

Convention de formation professionnelle

(Article L.6353-1 du code du travail)

RÉF. CONVENTION : 3375/VR/17630

Entre les soussignés :

- La **S.A.S. CPE** (CONCEPT PARTENAIRE ENTREPRISES), dont le siège social est situé 14 Rue Isaac NEWTON – 18000 BOURGES – N° de déclaration d'activité : 24180070618 - Siret : 439 314 972 00076 - APE : 8559B, dûment représentée par Madame Coralie BOISFARD, agissant en qualité de Directrice,

Dénommée ci-après, « L'organisme de formation »

d'une part,

Et

- **LIP INTERIM** situé 14 Rue Calvin 18000 BOURGES dûment représenté par Mme Stéphanie LANGILLIER,

Dénommé ci-après « Le client »

d'autre part,

Il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

En exécution de la présente convention, l'organisme de formation s'engage à organiser et à réaliser pour les salariés désignés par le client, l'action de formation intitulée :

**« Formation et tests CACES® R486A Cat. A-B + PORT EPI ANTICHUTE (harnais)
PEMP »**

qui sera dispensée dans les conditions suivantes :

- Dates : **mardi 25 août 2026 & mercredi 26 août 2026 & jeudi 27 août 2026**
- Durée en heures par participant : **21 heures**
- Lieu : **CPE - 37 avenue de la Prospective - 18000 BOURGES**
- Horaires : **08H30 – 12H30 / 13H30 – 16H30**

Les conditions générales dans lesquelles la formation est dispensée (programme, moyens, méthodes pédagogiques, modalités de contrôle des connaissances, qualité du ou des intervenant(s)) sont précisées dans le programme pédagogique joint et ayant valeur contractuelle.

ARTICLE II : NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTION DE FORMATION

L'action de formation entre dans la catégorie des actions prévues par l'article L.6313-1 du livre du IX du Code du travail à savoir :
Action d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances

L'action de formation donne lieu à :

Un certificat de réalisation

ARTICLE III : BÉNÉFICIAIRES DE L'ACTION DE FORMATION

La liste des participants est la suivante :

M. Olivier HARLICOT

ARTICLE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

A renseigner impérativement.

Le client signataire, en contrepartie de l'action de formation réalisée :

- ☐ s'engage à verser à l'organisme de formation la somme de **620,00 € HT** soit **744,00 € TTC**.
- ☐ s'engage à effectuer pour la somme de **620,00 € HT** soit **744,00 € TTC**, une demande de prise en charge auprès de son OPCO :

qui est désigné par l'entreprise pour effectuer le règlement de cette facture sous réserve de l'accord matérialisé de la convention de paiement.

A défaut d'une information de la part de l'entreprise concernant la prise en charge éventuelle par son OPCO ou à défaut d'une acceptation de la prise en charge de la formation par l'OPCO, la facturation se fera auprès de l'entreprise.

ARTICLE V : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement des sommes dues, correspondant aux prestations réalisées et faisant l'objet de la présente convention s'effectuera à **à réception de facture**.

Fait en double exemplaire à Bourges
Le 21 juillet 2026

Le Client (1)

L'organisme de formation
Coralie BOISFARD

SAS CPE
Concept Partenaire Entreprises
Formation - Conseil - Recrutement
14 rue Isaac NEWTON
18000 BOURGES

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé. Bon pour accord".

NB : Outre la dernière page qui doit être signée, les autres doivent obligatoirement être paraphées.